

Usumbura le 23 octobre 1959

N° 1111/08468/05702.

OBJET :

Examen des demandes
d'immigration des
étrangers au R.U.

Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA

Monsieur le Résident (DEUX)

Monsieur le Conseiller du Mwami (DEUX)

Messieurs les Chefs de Service des Impôts -
Affaires Economiques - Affaires Indigènes.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

Messieurs,

ASTRIDA



6492

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention mes correspondances antérieures et particulièrement ma lettre n° 1111/879/536 du 30 janvier 1958 dans laquelle j'insistais vivement pour que l'examen des demandes d'immigration d'étrangers au Ruanda Urundi se fasse avec la plus grande célérité.

Je vous signale que le délai normal de transmission des dossiers, "immigration" a été fixé comme suit :

- Une semaine pour l'Administrateur de Territoire
- Une semaine pour le Mwami et le Résident (ensemble)
- 2 jours pour chacun des services intervenants.

J'ai dû malheureusement constater que souvent les avis de la Commission consultative des Immigrations me parvenaient avec un retard considérable.

Dans un domaine tel que celui-ci où chaque décision de l'Autorité Supérieure est de nature à promouvoir ou léser des intérêts privés, il importe que tous les agents de l'Administration fassent preuve de célérité.

J'ajouterai qu'au Ruanda Urundi, en vue de protéger au maximum les intérêts des indigènes, les autorités consultées y sont plus nombreuses qu'au Congo Belge et que dès lors la nécessité d'un examen urgent des demandes d'immigration y est d'autant plus impérieuse.

x

x

x

Par ailleurs, afin de me permettre de suivre la progression des dossiers, je demande à Messieurs les Résidents de bien vouloir dorénavant dès que leurs avis

.../...

auront été émis, transmettre ces dossiers non plus
au service des Impôts, mais au service des A.P.A.J.
qui se chargera de recueillir l'avis des autres mem-
bres de la Commission.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Secrétaire Provincial, ff.,
E. DUCARME

